

# LA GASSENDIANA

## G

### ----- STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### TITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

*Article 1* - L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée à Paris, prend le nom de

LA GASSENDIANA (G)

*Article 2* - Son but est de pratiquer et d'encourager le développement de la gymnastique (gymnastique artistique, gymnastique volontaire, et éveil du tout-petit). Elle pourra développer des projets de formation de jeunes moniteurs et monitrices, et des projets de formation de juges en gymnastique. Elle pourra intervenir sur certains thèmes de société, utiliser le sport qu'est la gymnastique comme outil de prévention de la violence, du racisme et du sexisme, et participer à toute action visant à promouvoir la gymnastique.

L'association sera affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.), mais pourra également adhérer à tout organisme dont les buts sont identiques.

*Article 3* - Le siège social est fixé au **2 rue Marguerin 75014 Paris**. Le Conseil d'Administration a le choix de cette adresse. Il peut la transférer, dans la même ville, par simple décision, et sans obligation pour lui de la signaler à la Préfecture.

*Article 4* - Sa durée est illimitée.

#### TITRE 2 - ORGANISATION

*Article 5* - L'association se compose de :

Membres d'Honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs / adhérents.

Elle est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, ou encore des critères politiques ou sociaux.

- a) Sont **membres d'honneur** les personnes ayant ou ayant eu une compétence reconnue dans le domaine de l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas de voix délibérative.
- b) Peuvent être **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une contribution de soutien, dont le montant, laissé à leur choix, sera supérieur à la cotisation annuelle de base. Ils assistent à l'Assemblée Générale et ont une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions du Conseil d'Administration.

- c) Sont **membres actifs/ adhérents** les personnes qui versent un droit d'adhésion et des cotisations correspondant aux prestations dont ils bénéficient (leur montant étant fixé chaque année par le Conseil d'Administration). Leur appartenance à l'association est annuelle. Elle est renouvelable mais soumise aux termes de l'article 6. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale, et ont voix délibérative. L'avis du Conseil d'Administration reste néanmoins souverain.

**Article 6** - Pour faire partie de l'association, il faut IMPERATIVEMENT avoir reçu l'agrément du Bureau comme défini à l'article 11. Lui seul statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. Le rejet d'une demande d'adhésion n'ouvre droit à aucun recours.

**Article 7** - La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, pour mauvaise tenue, pour non-respect du règlement intérieur, pour indignité, et d'une façon générale, pour conduite visant à discréditer l'Association.

La **radiation** devra être prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents, après qu'ils aient entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion aura été engagée.

L'intéressé aura été informé des motifs de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la tenue de la réunion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre radié ne pourra rentrer à nouveau dans l'association qu'après réhabilitation par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation, démission, décès, la cotisation restera acquise à l'association.

**Article 8** - L'association admet comme moyen d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés, notamment :

- le montant des droits d'adhésions et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de tout organisme public,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires,
- les recettes de manifestations sportives,
- les revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association.

### **TITRE 3 - ADMINISTRATION**

**Article 9** - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs élus par les membres de l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres élus au Conseil d'Administration peut aller de six au minimum, à quinze au maximum. Il est prévu l'égal accès des femmes et des hommes afin de refléter, dans la mesure du possible, en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans.

**Article 10** - Les membres actifs du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Peuvent participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs âgés de 16 ans et plus, ayant acquitté les cotisations échues et jouissant des droits civils et politiques.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur actif âgé de 18 ans et plus.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans.

**Article 11** – Le Conseil d'Administration élit, tous les trois ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

chacun d'eux pouvant être, si nécessaire assisté d'un adjoint.

**Article 12** – Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

**Article 13** – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration

- pourra en outre organiser chaque fois qu'il le jugera nécessaire,
- ou devra organiser chaque fois qu'elles seront demandées par au moins deux tiers des membres actifs,

des réunions extraordinaires auxquelles seront convoqués tous les sociétaires.

Tout membre du Conseil d'Administration qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux séances peut, après deux absences non justifiées, être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration si les deux tiers des membres se prononcent dans ce sens.

En cas de vacance de poste pour démission ou pour tout autre raison, le Conseil d'Administration pourvoit à son comblement par cooptation d'un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

**Article 14** – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

Par ailleurs, le cumul des fonctions d'élu bénévole et d'entraîneur salarié est possible à condition que l'objet du bénévolat soit bien distinct du contrat de travail.

**Article 15** – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes non réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actions.

Il autorise tous achats, aliénations ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatations de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs sur un sujet déterminé et pour un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

**Article 16 – Rôle des membres du bureau**

- Le Président et le Vice-Président

Le Président a la direction de l'association, il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il signe la correspondance.

Il valide les procès verbaux par sa signature, et il exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution du Conseil d'Administration, il devra en faire la déclaration à la préfecture.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il préside toutes les séances de l'association, et fait acte de conservation.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président éventuel, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

○ Le Trésorier et le Vice-Trésorier

Il reçoit les cotisations des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Il est responsable, sur le plan comptable, de toutes sommes reçues ou payées.

Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Il gère les comptes au jour le jour et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

○ Le Secrétaire et le Vice- Secrétaire

Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Il tient le registre des membres.

Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Association.

Il a la garde des documents et de toutes correspondances.

### **Article 17 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de deux tiers au moins de ses membres.

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum requis est celui de la majorité simple, c'est-à-dire 50 % des membres adhérents.

Si cette proportion définie n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration doit prévoir de convoquer une autre Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle (minimum) qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée générale est le bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Les comptes de l'année écoulée devront lui être soumis dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes. Il est demandé une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle se prononce sur le programme des activités.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour signées par tout membre de l'Association et déposées au secrétariat un mois avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée conforme par les membres du bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont votées à main levée à la majorité simple (50 % des membres présents plus un).

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis, mais afin de garder à l'Assemblée Générale son rôle important dans la vie démocratique de l'Association, aucun membre ne doit être porteur de plus d'une voix en dehors de la sienne.

#### **Article 18 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Si le quorum (50 % des adhérents plus un) n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée conforme par les membres du bureau.

Le vote par correspondance n'est pas admis, et le vote par procuration est soumis aux mêmes règles que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Article 19 - Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées** sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signé par le Président et l'un des membres du bureau présent à la délibération.

**Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration** sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signé par le Président et tous les membres du bureau présents.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées qui font foi vis-à-vis des tiers.

**Article 20 - La dissolution de l'Association** ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs, au moins un mois à l'avance. Elle statue dans les conditions de quorum et de majorité prévue à cet effet (art. 18).

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association, et en détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

**Article 21 - Le Conseil d'Administration** pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Il rentrera en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée et deviendra définitif après son agrément.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 22** - Le Conseil d'Administration peut seul provoquer les modifications des présents statuts.

Dans ce cas, le texte imprimé des modifications sera distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet (art. 18)

Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les trois mois suivant la décision.

**Article 23** - Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlement intérieur, et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.


**Article 24** - Les présents statuts ont été établis et adoptés par le Conseil d'Administration tenu à Paris le 27 janvier 2022, sous la Présidence de Madame Élisabeth Moricet, et seront mis en vigueur à réception par la Préfecture de Police du récépissé de déclaration de modification.

Madame Elisabeth MORICET, nommée nouvelle Présidente lors de cette même Assemblée Générale, est chargée, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Pour le Bureau de l'Association,

**Madame Élisabeth MORICET**



**Madame Huguette VAYSSETTES**  
Vice-Présidente



Présidente élue aux AG ordinaire et extraordinaire des 7 et 18 janvier 2022.